

## DECISION DU PRESIDENT

**Décision n°2024-12 : Marché public de services \_ Organisation de La Crèche « Le Bac à Sable » pour l'année 2024 \_ Lot 1 : Confection de repas en liaison froide destinés à la crèche « Le Bac à Sable »**

Vu l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-50 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, à *prendre toute décision, lorsque les crédits sont ouverts au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement des marchés publics, accords-cadres et conventions ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants,*

Vu les statuts de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan et notamment la définition de la compétence action sociale d'intérêt communautaire,

CONSIDERANT que le marché passé selon une procédure adaptée en application de l'article L2123-1 du Code de la Commande Publique, a été publié le 3 novembre 2023 au BOAMP sous le n°23-154674, avec pour date limite de réception des offres le 24 novembre 2023 à 17h00,

CONSIDERANT qu'à l'issue de la consultation, aucune offre n'a été reçue, le marché a été repassé selon une procédure simplifiée sans publicité ni mise en concurrence préalables et transmis à des prestataires aptes à assurer cette mission,

Vu les offres reçues,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan :

### DECIDE

**Article 1 : DE SIGNER** l'offre tarifaire de l'Association Dieulefit Santé, sise 211 Chemin de Chamonix – BP71 à Dieulefit (26220), portant sur la confection de repas en liaison froide destinés à la Crèche « Le Bac à Sable » pour l'année 2024, étant précisé que l'offre retenue s'établit au tarif unitaire par repas de 2,42 € HT, soit 2,90 € TTC. Le montant annuel pour l'année 2024 est évalué à 7 000 € TTC.

**Article 2 : D'INFORMER** le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 3 : D'ADRESSER** la présente décision à Mme la Préfète de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 26 février 2024  
Le Président,  
Patrick ADRIEN

